



DIVISION DE CAEN

Caen, le 29 mars 2019

N/Réf. : CODEP-CAE-2019-013958

Monsieur le directeur
Société OTECMI
ZA, La Belle Jardinière BP 41
50120 EQUEURDREVILLE - HAINNEVILLE

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2019-0172 du 13 mars 2019
Installation : Zone d'opération chez NAVAL GROUP à Cherbourg (50)
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle sur chantier

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en référence, une inspection inopinée de vos activités de radiographie industrielle exercées dans l'établissement NAVAL GROUP à Cherbourg (50), a été réalisée dans la soirée du 13 mars 2019.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13 mars 2019 avait pour objet de contrôler, de manière inopinée, les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie par deux de vos opérateurs. Les inspecteurs ont pu assister à la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie de type GAM 80 et ont observé les dispositifs mis en place. Les inspecteurs ont également pu consulter les principaux documents devant être tenus à disposition des opérateurs.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les conditions de réalisation des opérations étaient très satisfaisantes. Les personnes rencontrées ont montré une bonne maîtrise des pratiques et des dispositions réglementaires applicables à ces activités et la quasi-totalité des documents présentés aux inspecteurs étaient convenablement tenus à jour. Toutefois, les inspecteurs ont relevé deux écarts qui nécessitent d'être corrigés.

A. Demandes d'actions correctives

Etiquetage et marquage de la CEGEBOX

Conformément aux dispositions fixées par le point 5.2.1 de l'ADR¹, chaque colis doit porter sur la surface externe de l'emballage l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, inscrite de manière lisible et durable. Chaque colis doit également comporter l'indication du numéro ONU précédé des lettres « UN » et la désignation officielle de transport : « UN 2916 matières radioactives en colis de type B(U), non fissiles ou fissiles exceptées ».

Les inspecteurs ont constaté que l'emballage de type CEGEBOX utilisé pour le transport du gammagraphe ne comportait pas l'identification de l'expéditeur ni du destinataire.

Demande A1 : Je vous demande de vous mettre en conformité au regard des dispositions réglementaires précitées.

Marquage du colis contenant le collimateur en uranium appauvri

Conformément aux dispositions fixées par le point 5.1.5.4.1 de l'ADR, le colis excepté contenant le collimateur en uranium appauvri doit notamment comporter l'indication de l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, ainsi que le numéro ONU précédé des lettres « UN » et la désignation officielle de transport : « UN 2909 matières radioactives, objets manufacturés en uranium appauvri, comme colis exceptés ».

A cet égard, les inspecteurs ont constaté que le colis contenant le collimateur ne comportait pas l'identification de l'expéditeur ni du destinataire.

Demande A2 : Je vous demande de veiller au respect des dispositions réglementaires précitées.

B. Demandes complémentaires

Aptitude médicale

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, dans le cadre de l'examen médical préalable à l'affectation d'un travailleur à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants, le médecin du travail doit communiquer à l'employeur son avis sur la proposition de classement du travailleur ainsi que l'absence de contre-indications à effectuer des travaux exposant ce dernier à des rayonnements ionisants. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, notamment son chapitre 13 portant sur le suivi de l'état de santé des travailleurs, le travailleur classé A ou B doit avoir bénéficié, préalablement à l'affectation au poste, d'un examen d'aptitude ayant donné lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude.

Lors de l'inspection, l'un de vos opérateurs n'a pas été en mesure de présenter son certificat d'aptitude médicale.

Demande B1 : Je vous demande de me faire parvenir une copie du certificat d'aptitude médicale précité. Vous veillerez à ce que vos opérateurs restent toujours en possession (a minima copie) dudit document.

¹ ADR : Accord européen relatif au transport de matières dangereuses par voie routière.

Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI)

Conformément aux dispositions fixées par l'article R. 4451-61 du code du travail, seules les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude peuvent manipuler les appareils de radiologie industrielle.

Lors de l'inspection, l'un de vos opérateurs n'a pas été en mesure de présenter son certificat.

Demande B2: Je vous demande de me faire parvenir une copie du certificat précité. Par ailleurs, vous veillerez à ce que l'ensemble de vos opérateurs soient toujours en possession dudit document.

C. Observations

C1. Documents de suivi

Les inspecteurs ont relevé que la fiche de suivi de matériel relative au « gammagraphe GAM 80 n° 1215 » n'a plus été renseignée depuis le 13/02/2019.

C2. Consignes de sécurité

Les inspecteurs ont constaté que vos opérateurs avaient une bonne connaissance du contenu des consignes de sécurité actuellement en vigueur applicables en cas de situation accidentelle et/ou d'urgence.

C3. Matériels et accessoires de gammagraphie

Les inspecteurs ont relevé que l'ensemble des matériels et des accessoires de gammagraphie utilisés par vos opérateurs lors de leur intervention étaient en très bon état d'entretien.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE